



Arrêt

n° 104 940 du 13 juin 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), [...] prise en date du 28 mai 2010 et lui notifiée en date du 28 mai 2010 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. DE NUL *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 15 juillet 2009, accompagné de son épouse, de ses enfants et de sa belle-fille. Le même jour, il a introduit une demande d'asile.

1.2. Le 13 octobre 2009, le requérant et son épouse ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Cette demande a été rejetée par une décision du 10 mai 2010.

1.3. Le 4 novembre 2009, la partie défenderesse a informé le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de ce que le requérant avait renoncé à sa demande d'asile.

1.4. Le 31 décembre 2009, le requérant et les membres précités de sa famille ont introduit une nouvelle demande d'asile.

1.5. Le 5 février 2010, les autorités belges ont demandé la reprise du requérant aux autorités hongroises sur la base du Règlement (CE) n°343/2003 du Conseil de l'Union européenne du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers. Le 9 février 2010, les autorités hongroises ont marqué leur accord sur la base de l'article 16.1 (e) du Règlement précité.

1.6. Le 29 avril 2010, le requérant et son épouse ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Le 25 mai 2010, la partie défenderesse a pris une décision rejetant cette demande. Cette décision a fait l'objet d'un recours auprès du Conseil de ceans enrôlé sous le n° 56.183 et qui a donné lieu à un arrêt d'annulation n° 104.938 du 13 juin 2013.

1.7. En date du 28 mai 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Hongrie (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16.1.e du Règlement 343/2003.

Considérant que les autorités hongroises ont donné leur accord de reprise en charge aux termes de l'article 16.1.e du Règlement 343/2003 le 09.03.2009 ;

Considérant qu'additionnellement, il peut être fait application de l'article 13 du présent règlement quant à la détermination de l'état responsable de l'examen de la présente demande d'asile aux autorités hongroises ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers, le requérant a déclaré avoir sollicité l'asile auprès des autorités belges au motif que la Belgique respecte les droits de l'Homme et accueille bien les personnes. Elle ajoute être venu avec ses son époux, ses enfants et sa belle -fille, ayant également sollicité l'asile en Belgique le jour même et pour lesquels un accord des autorités hongroises a été donné, de sorte que la famille ne sera pas séparée. L'intéressé déclare avoir sollicité l'asile en Hongrie et y avoir séjourné pendant le traitement de sa demande d'asile qui a fait l'objet d'un rejet. L'intéressée spécifie avoir des problèmes de santé ; maux de tête, migraines ;

Considérant que l'intéressé n'a pas introduit de recours en Hongrie contre le rejet de la qualité de réfugié et ne déclare pas avoir subi de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que le Conseil de l'intéressée a introduit le 13//10/2009 par lettre recommandée une première demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois pour motifs médicaux sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant que la demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois pour motifs médicaux a fait l'objet d'un examen attentif par le médecin fonctionnaire et que ce dernier conclut à un rejet au motif que les soins sont disponibles suivant l'avis du médecin fonctionnaire et que la pathologie dont souffre l'intéressé lui permet de voyager jusqu'en Hongrie où les soins lui seront dispensés. En effet, la Hongrie est équipée d'infrastructures médicales permettant d'apporter le suivi médical nécessaire au requérant. De plus les médicaments sont disponibles en Hongrie, que ladite demande a été rejetée le 10.05.2010 et notifiée le jour même de la présente décision de refus de séjour ;

Considérant que l'intéressée a introduit le 19/04/2010 via son Conseil par lettre recommandée une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois pour motifs médicaux sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant que la demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois pour motifs médicaux a fait l'objet d'un examen attentif par le médecin fonctionnaire et que ce dernier conclut à un rejet au motif que les soins sont disponibles suivant l'avis du médecin fonctionnaire et que la pathologie dont souffre l'intéressé lui permet de voyager jusqu'en Hongrie où les soins lui seront dispensés. En effet, la Hongrie est équipée d'infrastructures médicales permettant d'apporter le suivi médical nécessaire au requérant. De plus les médicaments sont disponibles en Hongrie, que ladite

demande a été rejetée le 25.05.2010 et notifiée le jour même de la présente décision de refus de séjour ;

Considérant que l'intéressée déclare que « la famille s'est rendue en Hongrie le 09/05/2008, nous y sommes restés 3 mois à Debercen. Nous avons reçu une décision négative. Aucune mention de traitement inhumain et dégradant n'a été soulevée par la requérante ;

Considérant qu'il existe en Hongrie, un centre européen (European Roma Rights Centre-1386 Budapest 62-P.O Box 906/93-Hongrie) pour les droits des Rom dont le siège est situé à Budapest, centre auquel l'intéressé et sa famille peuvent s'adresser. Après vérification de ma part ce 17 mai, il appert que ce centre est toujours opérationnel ;

Considérant que la Hongrie est un état signataire de la Convention de Genève, qu'il est partie à la CEDH, qu'il est pourvu de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre, au cas où les autorités hongroises décideraient de rapatrier l'intéressé vers le Kosovo en violation de l'article 3 de la CEDH et lui demander, sur base de son article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe (mesures provisoires) ;

Considérant que le risque de préjudice lié à un éventuel rapatriement vers le Kosovo ne résulte pas de la présente décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire mais d'une décision éventuelle à prendre par l'autorité compétente, décision qui serait, en Hongrie, susceptibles de recours juridictionnels devant les juridictions indépendantes (C.E N°145.478) ;

Considérant qu'en application de l'article 10, alinéa 1^{er}, b) de la Directive 2005/85 du Conseil de L'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait de statut de réfugié dans les états membres, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union et observe que la circonstance que la procédure d'asile en Hongrie se déroulera dans une langue que ne maîtriserait pas le requérant n'implique pas pour autant « la perte d'une chance » pour ce dernier ;

Considérant qu'en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national hongrois de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités hongroises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres états membres lors de l'examen de demande d'asile ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du présent règlement;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours et doit se présenter auprès des autorités hongroises compétentes de l'aéroport de Budapest (2) ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 48/3 et 48/4, 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006, des articles 1^{er}, A 2 et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, du principe de l'obligation de motivation adéquate des décisions administratives, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et du principe de non-discrimination, du devoir général de prudence, du principe selon lequel l'autorité administrative doit, lorsqu'elle statue, prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, violation du principe du délai raisonnable, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la contradiction dans les motifs, de la violation des formes substantielles et/ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, entre autres une violation de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 3.4, 4, § 1, 2 et 5, 16 § 1, a) à e) 17, § 1 et 3, 19 § 2 et 20 § 1 (c) du Règlement Dublin (EG/343/2003), de la violation des articles 3, 5, 13 et 33 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et de la violation du Pacte de New York relatif aux droits civils et politiques ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, il invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il expose qu'il apparaît clairement que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate, la partie défenderesse n'ayant pas tenu compte de sa situation particulière.

A cet égard, il critique la motivation de l'acte attaqué qui indique que « les soins sont disponibles suivant l'avis du médecin fonctionnaire et que la pathologie dont souffre l'intéressé lui permet de voyager jusqu'en Hongrie où les soins lui seront dispensés. En effet, la Hongrie est équipée d'infrastructures

médicales permettant d'apporter le suivi médical nécessaire au requérant. De plus les médicaments sont disponibles en Hongrie ».

Or, il estime qu'il convient de déterminer si, en cas de retour forcé vers la Hongrie, il pourra bénéficier d'un accès et d'une disponibilité des soins médicaux en Hongrie. Il fait valoir que « force est de constater qu'à cet égard, la décision attaquée demeure totalement muette ».

Il soutient que son renvoi vers la Hongrie s'assimile quasiment à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais seulement, l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre au requérant de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué est une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, délivrée dans le cadre de l'examen de la détermination de l'Etat responsable pour le traitement d'une demande d'asile, laquelle se réfère notamment à la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi en ces termes : « *Considérant que le Conseil de l'intéressée a introduit le 13/10/2009 par lettre recommandée une première demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois pour motifs médicaux sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Considérant que la demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois pour motifs médicaux a fait l'objet d'un examen attentif par le médecin fonctionnaire et que ce dernier conclut à un rejet au motif que les soins sont disponibles suivant l'avis du médecin fonctionnaire et que la pathologie dont souffre l'intéressé lui permet de voyager jusqu'en Hongrie où les soins lui seront dispensés. En effet, la Hongrie est équipée d'infrastructures médicales permettant d'apporter le suivi médical nécessaire au requérant. De plus les médicaments sont disponibles en Hongrie, que ladite demande a été rejetée le 10.05.2010 et notifiée le jour même de la présente décision de refus de séjour ; Considérant que l'intéressée a introduit le 19/04/2010 via son Conseil par lettre recommandée une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois pour motifs médicaux sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Considérant que la demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois pour motifs médicaux a fait l'objet d'un examen attentif par le médecin fonctionnaire et que ce dernier conclut à un rejet au motif que les soins sont disponibles suivant l'avis du médecin fonctionnaire et que la pathologie dont souffre l'intéressé lui permet de voyager jusqu'en Hongrie où les soins lui seront dispensés. En effet, la Hongrie est équipée d'infrastructures médicales permettant d'apporter le suivi médical nécessaire au requérant. De plus les médicaments sont disponibles en Hongrie, que ladite demande a été rejetée le 25.05.2010 et notifiée le jour même de la présente décision de refus de séjour ».*

Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a introduit le 29 avril 2010 une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été rejetée par une décision de la partie défenderesse, prise le 25 mai 2010.

Or, ainsi qu'il est indiqué au point 1.6 *supra*, le Conseil de céans a annulé cette décision par un arrêt n° 104.938 du 13 juin 2013, de manière telle que les problèmes de santé invoqués par le requérant tant dans sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi que dans sa demande d'asile à l'occasion de laquelle l'acte attaqué, à savoir l'annexe 26^{quater}, a été délivré, demeurent encore pendants.

Dans la mesure où le motif relatif au rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi par le requérant constitue un motif substantiel de l'acte attaqué, et que cette décision de rejet a été annulée par le Conseil de céans, il convient dès lors de conclure que le vice de motivation entachant cette décision rejaillit sur la décision entreprise, à savoir sur l'annexe 26^{quater}, en sorte que, par voie de conséquence, cette dernière doit également être annulée.

3.3. En conséquence, la troisième branche du moyen est fondée et il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Question préjudicielle.

5.1. En termes de requête, le requérant sollicite que soit posée la question suivante à la Cour de Justice de l'Union Européenne :

« L'article 16 du Règlement 343/2003 est peu clair sur la qualification à donner à une requête dès lors qu'elle fait suite à l'introduction d'une demande d'asile et l'article 20 n'énonce pas de délais imposés à l'Etat membre dans le cadre de la demande de transfert de responsabilité.

A partir du moment où un étranger introduit, auprès d'un Etat membre, une demande d'asile, les délais prévus à l'article 17 § 1^{er} et 3 du Règlement 343/2003 sont-ils toujours d'application, ceci quelles que soient les raisons invoquées par cet Etat membre dans le cadre de la demande de transfert de responsabilité formulée à l'égard d'un autre Etat membre ?

Si le délai de 3 mois prévu à l'article 17 § 1^{er} devait s'appliquer strictement aux cas de figure dans lesquels aucune demande d'asile n'est enregistrée dans l'Etat requis, de quelle manière l'Etat requérant peut-il répondre à son obligation de célérité dans les cas où la requête qu'il adresse de base sur l'inscription d'une demande d'asile antérieure ? ».

5.2. En l'espèce, au vu du raisonnement développé au point 3 du présent arrêt, et le Conseil ayant estimé que la troisième branche du moyen pris par le requérant est fondée, il s'impose de constater que la question préjudicielle qu'il souhaite voir posée à la Cour de Justice de l'Union Européenne est sans pertinence pour la solution du présent litige.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*), prise le 28 mai 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE